



**SOMMAIRE**

	Pages
Déclaration du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.....	1011
Point 30 de l'ordre du jour : Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés Rapport de la Troisième Commission.....	1012
Point 39 de l'ordre du jour : Question de l'unification du Togo; avenir du Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique (fin) Rapports de la Quatrième Commission et de la Cinquième Commission.....	1013
Point 23 de l'ordre du jour : Admissibilité de l'audition de pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest Africain Rapport de la Quatrième Commission.....	1019

**Président: le prince WAN WAITHAYAKON**  
(Thaïlande).

**Déclaration du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture**

1. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais) : L'Assemblée générale est toujours heureuse d'accueillir le Directeur général de l'une des institutions spécialisées, ce qu'elle a fait à plusieurs reprises dans le passé. Aujourd'hui nous avons le plaisir d'avoir parmi nous une éminente personnalité de l'Inde, M. B. R. Sen, élu récemment Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Il est à la tête de l'une des grandes institutions spécialisées, dont les activités sont étroitement liées à de nombreux aspects des programmes économiques et sociaux des Nations Unies. En fait, la FAO s'occupe d'un certain nombre de questions qui ont été examinées par l'Assemblée générale à cette session même. M. Sen a acquis une vaste expérience dans le domaine de l'alimentation et de l'agriculture en se consacrant à la solution des problèmes de son propre pays et, plus récemment, en travaillant pour l'institution spécialisée dont il est maintenant Directeur général, tout en exerçant en même temps les fonctions de représentant de l'Inde dans un certain nombre de conférences et de conseils.

2. Je suis sûr d'exprimer le sentiment de cette assemblée en déclarant que, sous la direction de M. Sen, la FAO réussira de mieux en mieux à atteindre ses objectifs. Je suis heureux d'inviter M. Sen à prendre la parole.

3. **M. SEN** (Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture) [traduit de l'anglais] : Je suis profondément sensible à l'honneur que vous me faites en m'invitant à prendre la parole. Dans le passé, j'ai pris la parole devant l'Assemblée générale en qualité de représentant de mon

pays, l'Inde. Aujourd'hui je parle en tant que chef de l'institution spécialisée des Nations Unies qui s'attache à améliorer le sort des hommes dans le domaine de l'alimentation et de l'agriculture.

4. Je sais que la onzième session de l'Assemblée générale a été particulièrement difficile. C'est pourquoi il m'apparaît nécessaire de justifier mon intervention. Peut-être cette justification réside-t-elle dans le fait que, pour la première fois, un représentant d'une région qui réunit les deux tiers de la population mondiale et une grande partie de la pauvreté du globe a été chargé de présider aux destinées de l'un des principaux organes de la famille des Nations Unies. Il est très satisfaisant pour moi d'avoir été chargé d'appliquer la nouvelle idée de partage mondial des changes, et je trouve un encouragement tout particulier dans le fait de pouvoir parler au nom de millions d'êtres qui, dans les vastes régions sous-développées du monde, luttent aujourd'hui pour sortir de leur pauvreté. Je sais, naturellement, que je suis responsable devant tous les pays, développés et sous-développés. En fait la FAO est surtout l'instrument dont se servent les pays les plus développés pour communiquer leurs progrès techniques aux pays moins développés. Si je mentionne la nature de mon mandat, c'est simplement pour vous rappeler un fait qui doit influencer non pas mon sens du devoir, mais la façon dont j'entends aborder les problèmes pour mener à bien la grande tâche qui m'a été confiée.

5. En essayant de fixer la conduite que j'ai à suivre dans l'exercice de mes fonctions, je sens qu'il est des forces plus puissantes que d'autres qui devront déterminer ou influencer le sens de nos travaux. Parmi ces forces, il faut signaler les progrès frappants de ce que l'on peut qualifier brièvement de "lutte contre la mort". L'amélioration de la santé et la prolongation de la vie comptent parmi les éléments les plus importants d'une amélioration des niveaux de vie. Toutefois, dans les régions peu développées du monde, la chute du taux de mortalité ne suffit pas et peut même avoir un effet absolument contraire, dans la mesure où elle vient s'ajouter aux problèmes à résoudre. On a beaucoup parlé, depuis Malthus de la course entre la production des denrées alimentaires et l'accroissement de la population. Pour moi les répercussions que cela comporte pour ma tâche, et les travaux de la FAO sont claires, car, quelle que puisse être notre opinion sur cette course entre la production de denrées alimentaires et l'accroissement démographique, il est certain que nous devons poursuivre nos efforts inlassablement et de toute urgence pour développer et améliorer la production alimentaire. C'est cet élément d'urgence qui doit donner une impulsion particulière à l'action de la FAO.

6. Il est un autre mouvement qui a toute la force d'une révolution, c'est l'éveil des hommes dans le monde entier. La conscience accrue que prennent les pauvres de leur situation a un double effet. D'une part elle stimule vivement la tendance à l'action, au progrès et aux réformes, d'autre part elle crée de nouveaux pro-

blèmes, en élargissant le fossé qui sépare les désirs de leur satisfaction.

7. Les populations qui, depuis des siècles, manquaient du minimum nécessaire commencent à comprendre aujourd'hui que la pauvreté n'est pas un état de choses voulu par Dieu. L'éducation et les moyens rapides de communications les mettent en contact avec les civilisations plus riches, qu'elles souhaitent imiter aussi rapidement que possible. Cependant, en vue d'accélérer leur évolution, elles sont obligées de consacrer aux investissements une part de leurs maigres ressources productives encore plus large qu'auparavant, ce qui demande de nouveaux sacrifices, alors que leur niveau de vie actuel est déjà insuffisant, à moins que ces nouvelles demandes ne soient compensées par une amélioration des conditions d'emploi et d'un accroissement général de la productivité. Le dilemme que posent cette conscience accrue de la pauvreté et la nécessité de consentir dès maintenant de nouveaux sacrifices est l'un des grands problèmes de notre temps, un problème auquel la FAO, comme d'autres institutions, consacre une partie considérable de son temps et de son énergie.

8. Outre cet éveil de la conscience des populations, il existe un autre facteur d'une importance égale: le désir des pays sous-développés de participer aux réalisations techniques de l'Occident et de les assimiler. Il est possible qu'à cet égard, nous nous trouvions au seuil d'une ère nouvelle: l'ère du rétablissement de cet équilibre entre l'Orient et l'Occident qui a été rompu par les prodigieuses réalisations de l'Occident, fait d'une importance majeure dans l'histoire des cinq derniers siècles.

9. On peut comparer ce mouvement à une vague de fond qui, après des siècles de stagnation, vient apporter une vie et des espoirs nouveaux. Les tensions que nous constatons dans le monde d'aujourd'hui sont peut-être une manifestation de l'adaptation qui se poursuit au cours de cette évolution et qui, lorsqu'elle sera achevée, donnera naissance à un monde meilleur et plus paisible.

10. Développement rapide et équilibré, tel doit être notre mot d'ordre pour l'avenir. Mais il y a aussi un lien étroit entre développement et stabilité. Dans une déclaration que j'ai faite hier devant la Deuxième Commission au sujet de la création d'une réserve alimentaire mondiale [421<sup>ème</sup> séance], j'ai eu l'occasion de me référer particulièrement à l'importance de ce lien dans l'économie des pays sous-développés. J'ai dit qu'il n'existait pas un plan unique pour niveler toutes les différences entre riches et pauvres. Il faut des efforts simultanés et coordonnés dans des directions diverses et dans des domaines multiples. Ce sera pour moi un honneur, en ma qualité de Directeur général de la FAO, de m'employer à cette noble tâche. Il faudra que les nations fassent preuve de bonne volonté; il faudra aussi la paix. Ce n'est qu'ainsi que nous pourrions nous rapprocher de notre but: rendre le monde plus stable et meilleur.

#### POINT 30 DE L'ORDRE DU JOUR

##### Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

RAPPORT DE LA TROISIÈME COMMISSION (A/3434)

Mme Quan (Guatemala), rapporteur, présente le rapport de la Troisième Commission.

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter le rapport de la Troisième Commission.

11. Mlle BERNARDINO (République Dominicaine) [traduit de l'espagnol]: Lorsque la Troisième Commission de l'Assemblée générale a abordé l'examen de la question des réfugiés, ma délégation a eu l'honneur de présenter un projet de résolution par lequel l'Assemblée exprimait le profond regret que lui cause la disparition d'un homme illustre, remarquable par sa générosité et ses qualités de chef. Je veux parler, bien entendu, du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés M. A. G. J. van Heuven Goedhart, dont nous déplorons tous vivement le décès prématuré.

12. En ce qui concerne le projet de résolution B contenu dans le rapport qui nous est soumis pour approbation, ma délégation a estimé que l'un des meilleurs moyens de perpétuer la mémoire de ce citoyen des Pays-Bas qui a apporté une contribution si précieuse à la cause des réfugiés consistait à obtenir que l'Assemblée générale autorise le Secrétaire général à prendre les dispositions nécessaires pour faire apposer, au Palais des Nations, à Genève, une plaque commémorative en l'honneur de M. van Heuven Goedhart. Nous nous réjouissons que la Troisième Commission ait adopté ce projet de résolution à une écrasante majorité et nous espérons qu'il recevra également l'approbation de l'Assemblée, dans cet esprit de justice et de compréhension que mérite la cause à laquelle M. van Heuven Goedhart a consacré les dernières années de sa vie.

13. Ma délégation comptait également parmi les auteurs du projet de résolution des 12 puissances, qui est devenu le projet de résolution A dont la Troisième Commission recommande l'adoption; aux termes du dispositif de ce projet de résolution, l'Assemblée générale remercierait le Haut-Commissaire adjoint de l'œuvre qu'il a accomplie et le prierait de poursuivre ses efforts pour assurer la protection internationale des réfugiés et pour remédier à la situation tragique créée par le problème des réfugiés hongrois.

14. Ma délégation espère que le projet de résolution A et le projet de résolution B, ce dernier destiné à perpétuer la mémoire de M. van Heuven Goedhart, recueilleront l'un et l'autre l'approbation unanime de l'Assemblée.

15. M. DE ALMEIDA (Brésil) [traduit de l'anglais]: La délégation du Brésil désire s'associer, au nom de son gouvernement, à l'hommage que l'Organisation des Nations Unies a décidé de rendre à la mémoire de cet homme éminent qu'était M. van Heuven Goedhart. Il serait superflu de répéter ici les raisons évidentes qui motivent le respect profond que nous éprouvons pour le défunt Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Mon pays a eu l'honneur de recevoir la visite de M. van Heuven Goedhart, qui par son intelligence et sa compréhension, a aidé le Brésil à résoudre des problèmes d'intérêt commun, tels que le développement de l'immigration, dont la solution, si importante pour les pays neufs, est indispensable si l'on veut que les réfugiés victimes de guerres cruelles et de bouleversements sociaux trouvent un refuge.

16. Comme l'a dit mon collègue, M. de Meira Penna, à la vingt-deuxième session du Conseil économique et social tenue à Genève en juillet 1956, la délégation brésilienne remplit un devoir de gratitude en appuyant l'initiative du représentant de la République Dominicaine tendant à honorer la mémoire de M. van Heuven Goedhart<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-deuxième session, 933<sup>ème</sup> séance.

M. STRATOS (Grèce) : Je voudrais expliquer à l'avance le vote de la délégation hellénique, qui a déjà appuyé les projets de résolution actuellement devant l'Assemblée.

18. Ma délégation a eu l'honneur de faire une remarque qu'elle se croit obligée de répéter. Nous croyons — et il nous semble utile de le préciser — que le programme d'aide aux réfugiés hongrois qui sera préparé, en consultation avec le Secrétaire général, ne pourra en aucun cas entraîner une diminution des fonds qui devraient être alloués au programme d'aide aux autres réfugiés. Nous ne devons pas aggraver la situation difficile des réfugiés qui ont souffert pendant des années et qui n'ont d'autre espoir que les fonds alloués par les Nations Unies.

19. Sous cette réserve, la délégation hellénique votera pour les deux projets de résolution.

20. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Nous allons maintenant voter sur les projets de résolution présentés par la Troisième Commission [A/3434].

21. Nous allons voter tout d'abord sur le projet de résolution A.

*Par 60 voix contre zéro, avec 12 abstentions, le projet de résolution est adopté.*

22. Nous allons maintenant passer au vote sur le projet de résolution B.

*Par 68 voix contre zéro, avec 8 abstentions, le projet de résolution est adopté.*

#### POINT 39 DE L'ORDRE DU JOUR

**Question de l'unification du Togo; avenir du Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique. (fin\*)**

RAPPORTS DE LA QUATRIÈME COMMISSION (A/3449/ADD.1) ET DE LA CINQUIÈME COMMISSION (A/3507)

23. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Avant de donner la parole au Rapporteur de la Quatrième Commission, je voudrais appeler l'attention de ses membres de l'Assemblée générale sur le rapport de la Cinquième Commission [A/3507] présenté conformément à l'article 154 du règlement intérieur et relatif aux incidences financières du projet de résolution recommandé par la Quatrième Commission [A/3449/ADD.1] dans le cadre de la question à l'étude. Ce rapport est soumis à l'Assemblée générale à des fins d'information.

*M. Soward (Canada), rapporteur de la Quatrième Commission, présente le rapport de cette commission et fait la déclaration suivante.*

24. M. SOWARD (Canada) [Rapporteur de la Quatrième Commission] (*traduit de l'anglais*) : Le premier rapport sur le point 39 de l'ordre du jour relatif à l'avenir du Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique a été examiné à la 619ème séance plénière de l'Assemblée générale.

25. Il convient de souligner le soin avec lequel la Quatrième Commission a étudié cette question en collaboration étroite, avec la délégation française et avec la participation utile d'un certain nombre de pétitionnaires. Dix-sept séances ont été consacrées à cette question, suivies d'une discussion portant sur l'ensemble du problème. Comme les membres de l'Assemblée générale le savent peut-être déjà, le problème initial a pour origine une requête présentée par la France [A/3169/ADD.1,

*annexe I<sup>2</sup>]* aux fins d'abroger l'Accord de tutelle sur le Togo sous administration française, après la promulgation d'un nouveau statut [*ibid.*, *appendice*] qui a été approuvé par un référendum organisé sur le Territoire.

26. Au cours des discussions de la Commission, la délégation française, dans un esprit de conciliation et de coopération auquel il fut rendu hommage pendant les débats, a consenti à retirer sa requête tendant à l'abrogation de l'Accord de tutelle en 1957 [592ème séance]. La délégation française a invité l'Assemblée générale à envoyer au Togo sous administration française une commission qui serait chargée d'observer la situation sur les lieux. Cette attitude de la France a considérablement facilité la tâche de la Commission et lui a permis d'adopter le projet de résolution dont l'Assemblée est maintenant saisie.

27. Nous avons pu, sur cette question complexe et difficile qui appartient à la catégorie des problèmes coloniaux les plus délicats, réunir une majorité importante, avec 52 voix contre 10 et 14 abstentions, lorsque la Commission a mis aux voix l'ensemble du projet de résolution. Ce projet de résolution constituait, de l'aveu général, un compromis. Une analyse des votes auxquels ont donné lieu chacun des paragraphes indique qu'aucune délégation ne s'estimaient pleinement satisfaite sur tous les points du projet de résolution. Néanmoins, ce texte constitue un compromis raisonnable et constructif, ce qui explique que de nombreuses délégations et notamment la délégation française aient pu l'appuyer. Il faut espérer que l'Assemblée générale étudiera ce projet de résolution dans un esprit analogue.

*Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Quatrième Commission et de la Cinquième Commission.*

28. M. BOZOVIC (Yougoslavie) [*traduit de l'anglais*] : Ma délégation a voté, à la Quatrième Commission, pour le projet de résolution dont nous sommes saisis. Ce projet de résolution représente, selon nous, un compromis raisonnable. Nous pensons que, à l'heure actuelle, nos débats sont avant tout des débats de procédure.

29. Nous sommes heureux d'apprendre que la France a invité l'Organisation des Nations Unies à envoyer une commission au Togo sous administration française pour y observer la situation sur les lieux. Nous sommes persuadés que le rapport de cette commission contribuera à la solution du problème dont sont saisies la Quatrième Commission et l'Assemblée générale.

30. Depuis l'adoption de ce projet de résolution par la Quatrième Commission, de nouvelles consultations ont eu lieu entre certaines délégations. D'un commun accord, on a estimé qu'il conviendrait de procéder à des modifications de détail afin de rendre le projet de résolution plus précis sans, évidemment, modifier pour autant les éléments principaux du compromis déjà approuvé par la Quatrième Commission.

31. Au cinquième considérant, il a été suggéré de remplacer les mots "Ayant pris acte du rapport du Délégué général au référendum du Togo... établissant qu'il est un fait..." par les mots "Ayant pris note que le rapport du Délégué général au référendum du Togo établit qu'il est un fait..."

32. Le deuxième amendement proposé a trait au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution. On a

<sup>2</sup> Voir également la déclaration de M. Gaston Defferre, représentant de la France, en date du 2 janvier 1957. *Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Quatrième Commission, 584ème séance.*

\* Reprise des débats de la 619ème séance.

proposé de remplacer les mots "les réformes effectuées" par les mots "l'étendue des pouvoirs transférés... au Territoire". Si ce changement était accepté, le paragraphe 1. du dispositif se lirait comme suit:

"1. Considère avec satisfaction que l'étendue des pouvoirs transférés par l'Autorité administrante au Territoire du Togo sous administration française, en application du nouveau Statut politique du Territoire, représente un pas très important dans la réalisation des fins énoncées à l'Article 76 de la Charte des Nations Unies et dans l'Accord de tutelle."

33. Je désire suggérer officiellement que, si ces deux amendements proposés ne donnent lieu à aucune objection au cours de cette séance, ils soient considérés comme adoptés et soient incorporés au texte du projet de résolution qui va être mis aux voix.

34. M. PACHACHI (Irak) [traduit de l'anglais]: En traitant du problème de l'avenir du Togo sous administration française, il importe de se souvenir d'un fait d'une importance capitale que l'Assemblée ne saurait méconnaître. Le Gouvernement français, se fondant sur le statut ainsi que sur le référendum du 28 octobre 1936, a demandé qu'il soit mis fin à l'Accord de tutelle du 13 décembre 1946. Il n'a pas retiré sa demande; il y a seulement renoncé pour 1957, comme l'indique très clairement le paragraphe 18 du rapport de la Quatrième Commission [A/3449/Add.1]. En d'autres termes, le Gouvernement français a décidé de surseoir à sa demande jusqu'à l'année prochaine. En outre, il soutient toujours que le statut du Togo, sous sa forme actuelle, a atteint les objectifs énoncés à l'Article 76 de la Charte des Nations Unies et qu'il est justifié, par conséquent, de mettre fin au régime de tutelle. En examinant le projet de résolution dont elle est saisie, l'Assemblée doit tenir compte de ce facteur important.

35. Il y a un autre fait, important également, que l'Assemblée ne doit pas oublier: c'est la manière dont le Gouvernement français a tenté de placer l'Organisation des Nations Unies devant un fait accompli. Un référendum a eu lieu, mais pas sous la surveillance de l'Organisation des Nations Unies. La question essentielle posée aux électeurs l'a été d'une façon telle qu'elle excluait l'indépendance comme solution possible lorsque le régime de tutelle prendrait fin. En outre, le Gouvernement français, en organisant ainsi le référendum, n'a pas tenu compte de la résolution 944 (X) de l'Assemblée générale, ni des vœux émis par le Conseil de tutelle, lequel en refusant d'envoyer des observateurs pour surveiller le référendum au Togo<sup>3</sup>, a implicitement rejeté la thèse française.

36. Si l'on songe à ces deux faits, ainsi qu'au sentiment qui s'est manifesté dans une large mesure au cours des débats de la Quatrième Commission, l'Assemblée générale aurait dû prendre position d'une manière ferme sur cette question. Il aurait été logique que l'Assemblée générale, conformément aux dispositions de la Charte et aux résolutions antérieures, indique clairement dans un paragraphe que le statut, sous sa forme actuelle, ne justifiait pas l'abolition du régime de tutelle.

37. S'il est vrai que le statut n'a pas fait l'objet, comme il le méritait, d'un examen approfondi, les questions soulevées à la Quatrième Commission, ainsi que les réponses du Gouvernement français et des pétitionnaires, ont contribué à mettre en lumière un fait essentiel, qui est extrêmement important pour notre discussion: le statut n'a donné ni l'indépendance ni la pleine

autonomie au Territoire. Il ne lui a donné qu'une autonomie restreinte sur le plan local. Selon la lettre et l'esprit de la Charte, ce n'est pas là une raison justifiant l'abrogation de l'Accord de tutelle. Nous pensons qu'une étude plus approfondie ne changerait rien à ce fait essentiel. Elle ne pourrait, selon toute vraisemblance, que renforcer l'opinion de nombreuses délégations qui estiment que le statut est loin de répondre aux objectifs du régime de tutelle. La délégation de l'Irak aurait été heureuse d'entendre exprimer un avis dans ce sens.

38. Mais le projet de résolution dont l'Assemblée est saisie ne contient rien à ce sujet. Au contraire, il se rapproche fortement de la thèse française et tend à l'appuyer. Pour cette raison, nous ne pourrions pas approuver ce texte.

39. Nos objections concernent notamment les deux alinéas suivants: tout d'abord le cinquième considérant, qui, compte tenu de l'amendement présenté par le représentant de la Yougoslavie, commence ainsi:

"Ayant pris note que le rapport du Délégué général au référendum du Togo établit qu'il est un fait..."

40. Bien que l'amendement de la Yougoslavie ait amélioré cet alinéa, nous sommes toujours d'avis qu'il implique clairement une acceptation des résultats du référendum. Nous estimons, pour trois raisons principales, qu'il faut rejeter cet alinéa. Tout d'abord, le référendum a eu lieu en dépit des vœux implicites émis par le Conseil de tutelle et malgré les objections de ce dernier. En second lieu, l'Organisation des Nations Unies créerait un précédent dangereux si elle acceptait, sans le mettre en question, le résultat d'un référendum qui a eu lieu en l'absence d'observateurs des Nations Unies et que l'opposition a boycotté; troisièmement, même si nous approuvions ce référendum, il convient de noter que les résultats ne sont pas indiqués exactement dans le paragraphe en question, car nulle part dans le rapport du Délégué général au référendum [A/3169/Add.1, annexe II], il n'est fait mention de réformes. D'après celui-ci, le scrutin a donné une majorité en faveur du statut du Togo et de l'abrogation du régime de tutelle. Ceci est clairement indiqué au chapitre IX de ce rapport. Si nous acceptons le cinquième considérant du projet de résolution sous sa forme actuelle, l'Assemblée générale n'aurait plus les mains libres à l'avenir pour entreprendre une action quelconque.

41. Il est un autre passage du projet de résolution auquel nous sommes particulièrement opposés: c'est le paragraphe 3 du dispositif qui, à notre avis, réduit d'une façon injustifiée le mandat de la commission. Selon le texte original du projet de résolution [A/C.4/L.452/Rev.1], que la Quatrième Commission a été appelée à examiner, la commission avait pour tâche d'étudier l'ensemble de la situation au Togo sous administration française. Mais le texte en question a été amendé, de telle sorte que l'objectif assigné à la commission ne consiste plus qu'à étudier la situation dans le Territoire "telle qu'elle résulte de l'application pratique du nouveau statut". A notre avis, cela n'est pas une solution équitable. Il conviendrait, à notre avis, de donner plus de liberté à la commission, afin qu'elle puisse s'occuper sérieusement de cette question. Ce ne sont pas les résultats obtenus par l'application pratique du statut qui nous préoccupent au premier chef, mais bien l'ensemble de la situation au Togo. Autrement dit, nous désirons savoir si, grâce aux nouvelles réformes, le Territoire s'est vu accorder une véritable autonomie, conformément à l'Article 76 de la Charte; si une autre consultation est nécessaire, et enfin, si les réformes politiques

<sup>3</sup> Documents officiels du Conseil de tutelle dix-huitième session, 744ème séance.

ont vraiment donné la liberté à la population du Togo, notamment aux partis d'opposition. La commission devrait avoir le droit et la faculté d'appliquer les méthodes et les moyens qu'elle juge appropriés en vue de formuler les conclusions qui s'imposent touchant le statut du Territoire et son avenir.

42. Pour toutes ces raisons, la délégation de l'Irak votera contre le projet de résolution recommandé par la Quatrième Commission. Notre attitude se fonde uniquement sur les faits. Elle est motivée en premier lieu par notre souci de voir le régime de tutelle, qui est un des aspects les plus importants de la Charte des Nations Unies, fonctionner comme il convient. J'espère que l'Assemblée réfléchira avant de prendre une décision prématurée qui pourrait compromettre, à l'avenir, sa liberté d'action lorsqu'il faudra résoudre cette question ou d'autres qui se poseront dans le même domaine. J'adresse donc un appel à mes collègues pour qu'ils rejettent ce projet de résolution sous sa forme actuelle, afin que l'Assemblée soit en mesure de résoudre le problème lors de la douzième session, d'une manière plus équitable et plus rationnelle.

43. M. NASH (Etats-Unis d'Amérique) [*traduit de l'anglais*] : Comme de nombreux membres de l'Assemblée le savent, le projet de résolution relatif au Togo sous administration française a été rédigé à la suite de discussions longues et laborieuses à la Quatrième Commission. Il résulte, dans une large mesure, de compromis et de négociations approfondies et il a donc fallu faire appel à l'esprit de conciliation de nombreuses délégations.

44. C'est, à notre avis, la délégation française qui a fait la concession la plus importante lorsque, animée d'une louable bonne volonté, elle a accepté, tenant compte du point de vue exprimé par une large partie de l'Assemblée générale, de renoncer à sa demande tendant à mettre fin à l'Accord de tutelle. Cette demande était justifiée, estimait la délégation française, par le fait que le Territoire avait atteint une autonomie suffisante pour que l'Accord de tutelle puisse être abrogé. Beaucoup de membres de la Quatrième Commission n'ont pas été de cet avis. Ils ont, au contraire, demandé qu'une commission spéciale se rende au Togo sous administration française pour examiner dans quelle mesure le Gouvernement français a transmis ses pouvoirs au peuple togolais. C'est pourquoi le Gouvernement français a retiré sa demande et a accepté l'envoi d'une commission chargée d'aller se rendre compte par elle-même du fonctionnement du nouveau statut et du degré d'autonomie dont jouit maintenant la population du Togo.

45. La délégation des Etats-Unis se félicite d'un tel esprit de coopération. Compte tenu des résultats qu'il a permis d'obtenir, il n'est pas nécessaire, à son avis, que l'Assemblée générale examine d'une manière approfondie le compromis qui a été finalement réalisé à la Quatrième Commission. Nous pensons que, sous sa forme actuelle, le projet de résolution exprime l'opinion générale de la Quatrième Commission touchant les aspects essentiels de la situation et qu'il serait sans utilité de rouvrir toute la question en séance plénière.

46. Comme le montrent les comptes rendus des longues discussions qui ont eu lieu à la Quatrième Commission, presque tous les orateurs ont reconnu — en tout cas aucun ne l'a nié — que la population du Togo sous administration française avait déjà fait des progrès dans la voie de l'autonomie et qu'il serait utile, par conséquent, d'envoyer une commission spéciale dans ce territoire pour se rendre compte, sur place, de leur impor-

tance. Tel est le but du projet de résolution que l'Assemblée générale est appelée à adopter au cours de la présente session. Sauf en ce qui concerne une légère modification, dont je parlerai dans un instant, la délégation des Etats-Unis estime que l'Assemblée générale perdrait son temps si elle devait encore entendre de longs discours sur cette question. La légère modification dont je viens de parler a trait à la proposition que le représentant de la Yougoslavie vient de faire. Il s'agit de remplacer, au paragraphe 1 du dispositif du projet, les mots "réformes effectuées" par les mots "l'étendue des pouvoirs transférés" et d'apporter deux légers changements au cinquième alinéa du préambule.

47. De l'avis de la délégation des Etats-Unis, ces modifications ne changent pas de façon sensible le sens et la portée du projet. C'est pourquoi elle est disposée, dans un esprit de compromis, à accepter ces modifications dans l'espoir que l'Assemblée pourra se prononcer sur l'ensemble du projet, ainsi amendé.

48. La délégation des Etats-Unis adresse donc un appel à toutes les délégations pour qu'elles appuient le projet de résolution avec les modifications proposées par la délégation de la Yougoslavie et invite instamment l'Assemblée à adopter ce projet de résolution sans autre amendement.

49. M. TAJIBAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : Je voudrais expliquer brièvement le vote de la délégation de l'Union soviétique sur cette question.

50. Dans la question de l'avenir du Togo sous administration britannique, comme dans le cas de tous les autres Territoires sous tutelle, l'Union soviétique fonde sa position sur la Charte, qui veut que tous les Etats Membres aident ces territoires à accéder au plus vite à l'indépendance.

51. Tenant compte des aspirations et des vœux des peuples du Togo, la délégation soviétique a toujours été favorable à la réunion des peuples des deux parties du Togo, séparées artificiellement par les usurpations coloniales.

52. Cependant, l'accèsion des peuples du Togo à l'indépendance par la voie de l'unification s'est révélée impossible à l'heure actuelle, en raison de l'opposition des Autorités administrantes.

53. Comme le Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique va avoir la possibilité d'obtenir son indépendance en se rattachant à la Côte-de-l'Or indépendante, la délégation de l'Union soviétique a voté [619ème séance] pour la résolution 1044 (XI) tendant à mettre fin au régime de tutelle après le rattachement du territoire à la Côte-de-l'Or indépendante.

54. Le Gouvernement français, après avoir organisé à la hâte un référendum au Togo sous administration française, sans le concours d'observateurs de l'Organisation des Nations Unies, a également saisi l'Organisation de la question de la levée de la tutelle de ce Territoire, bien que les buts de la tutelle ne soient pas atteints, puisque le Territoire n'accède pas à l'indépendance.

55. Au cours des débats de la Quatrième Commission, la délégation française, comme plusieurs orateurs l'ont rappelé ici, a retiré sa proposition relative à la cessation du régime de tutelle au Togo en 1957.

56. Le projet de résolution adopté par la Quatrième Commission contient des vues a priori sur d'importantes questions de principe que l'Organisation des Nations

Unies ni surtout le Conseil de tutelle n'ont encore étudiées de près.

57. C'est pourquoi la délégation soviétique s'est opposée, à la Quatrième Commission, au projet de résolution commun [A/C.4/L.453/Rev.1 et Add.1], ainsi qu'aux principaux amendements apportés au projet de résolution indien [A/C.4/L.452/Rev.1] et qui avaient, en fait, pour effet de rétablir, dans le projet indien, le texte du projet commun.

58. Le projet de résolution que la Quatrième Commission présente à l'Assemblée réunie en séance plénière contient, à côté de certaines idées justes, une série de principes inacceptables. Aussi la délégation soviétique votera-t-elle contre ce projet de résolution, s'il n'est pas considérablement modifié.

59. M. MAHGOUB (Soudan) [traduit de l'anglais] : La délégation du Soudan a noté avec satisfaction que la France avait décidé de surseoir, pour cette année, à sa demande tendant à abroger l'Accord de tutelle relatif au Togo sous administration française. Il est regrettable, toutefois, que ce soit seulement pour l'année en cours. Nous ne sommes pas opposés à l'abrogation de l'Accord de tutelle, mais nous estimons que, si un régime de tutelle doit prendre fin, il faut que cela se fasse conformément aux principes du régime international de tutelle et sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies. En d'autres termes, pour que l'on puisse mettre fin à un régime de tutelle, il faut un plébiscite organisé et surveillé par des représentants des Nations Unies.

60. De l'avis de la délégation du Soudan, il serait difficile d'appuyer le projet de résolution dont l'Assemblée est saisie [A/3449/Add.1], notamment parce que le préambule et le dispositif du projet de résolution sont contradictoires. Nous lisons en effet ce qui suit au huitième considérant :

*"Estimant que le Conseil de tutelle devrait procéder à un nouvel examen des réformes apportées par le décret No 56-847 du 24 août 1956 et de la manière dont elles sont appliquées"*.

Je souligne les mots : "devrait procéder à un nouvel examen". Ils signifient que la Quatrième Commission n'a pas décidé si ces réformes étaient acceptables et satisfaisantes, s'il y avait lieu d'y apporter des modifications ou s'il fallait changer complètement la politique suivie. Sans perdre de vue ce point, examinons le début du paragraphe 1 du dispositif qui est ainsi conçu : *"Considère avec satisfaction que l'étendue des pouvoirs transférés..."* ou *"les réformes effectuées..."*. Le changement ne porte que sur la forme et non sur le fond. Si l'Organisation des Nations Unies n'est pas encore en mesure d'exprimer une opinion définitive sur ces réformes ou sur les transferts de pouvoirs au Territoire, comment peuvent-elles les considérer avec satisfaction ? La délégation du Soudan ne le comprend pas.

61. Quoi qu'il en soit, la délégation du Soudan a exposé en détail, à la Commission [596ème séance], son opinion sur le statut. Je désire simplement attirer brièvement l'attention sur quelques-uns des articles du statut pour indiquer que, si nous n'acceptons pas le projet de résolution sous sa forme actuelle, ce n'est pas sans raison. En vertu des articles 10 et 11 du statut, l'Assemblée législative est placée plus ou moins sous le contrôle de la France. Quant à l'article 27, il contient tant de réserves que le gouvernement du Territoire, tel qu'il a été établi, n'a que des pouvoirs très faibles.

62. Pour cette même raison, la délégation du Soudan ne peut pas approuver le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution, qui

*"Félicite la population du Togo sous administration française des progrès qu'elle a réalisés dans les domaines politique, économique, social et culturel"*.

A notre avis, aucun progrès n'a été réalisé, puisque le statut ne donne aucune autonomie véritable au Territoire.

63. Il a été fait allusion à l'Article 76 de la Charte. Celui-ci définit, sans aucun doute, en termes non équivoques, les fins essentielles du régime de tutelle. L'alinéa b de l'Article 76 est libellé comme suit :

*"b. favoriser le progrès politique, économique et social des populations des territoires sous Tutelle, ainsi que le développement de leur instruction, favoriser également leur évolution progressive vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance, compte tenu des conditions particulières à chaque Territoire et à ses populations, des aspirations librement exprimées des populations intéressées et des dispositions qui pourront être prévues dans chaque accord de Tutelle."*

Tous mes collègues seront d'accord avec moi, je pense, pour dire que ce que l'on a donné au Togo ne représente à aucun égard un progrès politique, économique et social satisfaisant pour la population de ce territoire.

64. Il y a une autre raison pour laquelle nous ne pouvons pas appuyer le projet de résolution. Le paragraphe 3 du dispositif limite le mandat de la commission à un point tel que cela revient à confirmer le *statu quo* au Togo. Nous espérons que la commission serait chargée d'étudier l'ensemble de la situation dans le Territoire et d'adresser au Conseil de tutelle un rapport sur cette question.

65. Approuver ce projet, ce serait aller à l'encontre des principes de la Charte et du régime de tutelle. Ce serait donner à la France un territoire qui ferait partie intégrante de ce pays, sans tenir compte des vœux de la population du Togo sous administration française. Si celle-ci exprime, par un plébiscite organisé sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, sa volonté d'être rattachée à la France, nous l'en féliciterons et nous en serons très heureux si tel est son désir. Mais il faut tout d'abord savoir ce que veulent les habitants.

66. Pour cette raison, comme pour beaucoup d'autres, la délégation du Soudan ne peut pas appuyer le projet de résolution. Nous ne pouvons que le rejeter.

67. Lorsque l'Assemblée générale a examiné la question du Togo sous administration britannique, la délégation du Soudan a appuyé [619ème séance] le projet de résolution présenté à cette occasion parce qu'il s'agissait d'un cas différent. Un plébiscite a eu lieu sous la surveillance de l'Organisation des Nations Unies et personne n'a manifesté d'opposition à ce sujet, car la population a pu s'exprimer librement. La population du Togo sous administration britannique désirait être rattachée au nouvel Etat du Ghana qui sera créé au début de mars 1957. En revanche, dans la question que nous examinons, nous ne sommes pas certains de ce que veulent les habitants du Togo sous administration française.

68. Nous avons un devoir à l'égard des Territoires sous tutelle : favoriser leur évolution progressive vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance. Si nous ne remplissons pas ce devoir, nous ne réaliserons pas les fins essentielles du régime de tutelle. C'est pour cela que je voudrais que l'on organise un plébiscite, afin que le Togo sous administration française puisse décider de son sort, librement et sans aucune contrainte, lorsqu'il aura atteint une autonomie suffi-

sante pour lui permettre de faire connaître ses aspirations.

69. M. GUNWARDENE (Ceylan) [traduit de l'anglais] : La délégation de Ceylan a fait à la Quatrième Commission une déclaration [595ème séance] dont elle avait pesé les termes et elle n'a pas pris position sur le projet de résolution lui-même. Cependant, je considère qu'il s'agit d'arriver à une solution de compromis et j'ai décidé, pour la raison que je vais indiquer, d'appuyer le projet de résolution. Il est certain qu'aucun texte n'est parfait. J'estime qu'il aurait mieux valu supprimer, au paragraphe 1 du dispositif, les mots "considère avec satisfaction...", puisqu'une commission sera chargée d'étudier sur place l'ensemble de la situation.

70. Cependant, il est indéniable qu'il y a lieu d'être satisfait que certaines réformes aient été apportées. La situation est certainement meilleure à l'heure actuelle qu'auparavant. C'est pourquoi nous devons éviter toute discussion sur ce point; si certains désirent que le mot "satisfaction" figure dans le projet, je n'y vois pas d'inconvénient.

71. Les félicitations exprimées dans le paragraphe 2 du dispositif sont, à mon avis, légèrement prématurées.

72. Puisque certains progrès ont été réalisés — ce qui ne signifie pas qu'ils soient satisfaisants ni que le statut adopté soit le meilleur — j'estime qu'il est également possible de faire mention de ce fait dans le projet de résolution. C'est parce que nous désirons étudier l'application du statut que l'on va nommer une commission, mais il serait inexact de dire que l'on n'a fait aucun progrès. C'est pourquoi je ne proteste pas non plus au sujet du mot "félicite".

73. Ce qui compte le plus, c'est ce que nous allons faire. L'Assemblée a décidé de recommander l'envoi d'une commission chargée d'étudier la situation au Togo. Il est inutile de discuter sur le fait qu'il n'y a pas eu de plébiscite. Cela est regrettable; il aurait beaucoup mieux valu, probablement, qu'une consultation populaire ait lieu, mais personne ne peut nier que certaines réformes ont été introduites.

74. Il appartiendra donc à la commission qui va être créée de décider si les réformes introduites sont satisfaisantes et si elles ont une portée suffisamment large. Nous n'avons pas à nous prononcer maintenant sur cette question. C'est la commission qui étudiera la situation et qui fera toutes les recommandations qu'elle jugera utiles. Il sera loisible à la commission de dire que le statut tout entier est mauvais et, en conséquence, de proposer des réformes. Aussi longtemps qu'il nous est possible de formuler des recommandations en nous fondant sur des renseignements obtenus au moyen d'une enquête menée sur place, je ne vois pas pourquoi l'Assemblée se montrerait réticente.

75. En réalité, nous devrions être obligés au gouvernement français de nous avoir permis d'étudier la situation dans le pays, ainsi que les moyens de l'améliorer.

76. Je ne suis certainement pas en mesure de déclarer que le statut est parfait. A mon avis, il n'accorde pas au Territoire une véritable autonomie, au sens auquel je l'entends. C'est précisément la raison pour laquelle il y a lieu de rechercher les moyens d'améliorer la situation. Je ne veux nullement dire que tout est parfait là-bas et qu'il faut abolir le régime de tutelle. Nous sommes heureux que la France ait décidé de surseoir pour cette année à sa demande tendant à y mettre fin. Mais il est regrettable qu'elle n'y ait pas renoncé définitivement. L'année prochaine, nous pourrions examiner de nouveau la situation et, grâce au rapport qui nous aura été remis,

nous pourrions le faire dans de meilleures conditions. J'ai confiance dans les conclusions de la commission. C'est pourquoi je me réjouis que l'on envisage de constituer une commission et j'estime que, quels que soient les défauts du projet de résolution, il revêt une grande importance pour la population du Togo. Voilà les raisons pour lesquelles la délégation de Ceylan se prononcera en faveur du projet de résolution.

77. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais) : Puisque personne d'autre ne désire prendre la parole, nous allons maintenant procéder au vote. Y a-t-il des objections en ce qui concerne les amendements oraux au projet de résolution proposés par la Yougoslavie? Je vais vous en donner de nouveau lecture. Le premier amendement a trait au cinquième considérant. Il est libellé comme suit :

"Ayant pris note que le rapport du Délégué général au référendum du Togo établit..."

Quant à l'autre amendement, il se rapporte au paragraphe 1 du dispositif et il est ainsi conçu :

"Considère avec satisfaction que l'étendue des pouvoirs transférés par l'Autorité administrante au Territoire..."

Les amendements sont adoptés.

78. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais) : Avant que l'Assemblée vote sur l'ensemble du projet de résolution, je signale qu'il a été proposé, afin d'assurer une meilleure répartition géographique, de porter de cinq à six le nombre des membres de la commission visée au paragraphe 3 du dispositif. Y a-t-il des objections? Puisqu'il n'y a pas d'objection, l'Assemblée va voter, étant entendu que la commission se composera de six membres.

Il en est ainsi décidé.

79. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais) : Je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution présenté par la Quatrième Commission [A/3449/Add.1].

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Italie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Vote pour : Italie, Japon, Laos, Libéria, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Espagne, Suède, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Cambodge, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Salvador, Ethiopie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Irlande, Israël.

Vote contre : Libye, Pologne, Roumanie, Arabie Saoudite, Soudan, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Albanie, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Égypte, Iran, Irak.

S'abstiennent : Liban, Maroc, Népal, Afghanistan, Birmanie, Inde, Indonésie.

Par 53 voix contre 16, avec 7 abstentions, le projet de résolution modifié est adopté.

80. M. DEFFERRE (France) : L'explication de vote que le Gouvernement de la France m'a chargé d'apporter ici sera très brève. Je veux d'abord souligner toute l'importance que le gouvernement de mon pays attache au problème du Togo.

81. J'avais personnellement participé à tous les travaux de la Quatrième Commission, aux 17 séances dont on a parlé tout à l'heure. J'étais à Paris hier soir encore, et c'est sur le mandat exprès du Président du Conseil du Gouvernement français que j'ai pris hier soir l'avion pour assister aujourd'hui à cette séance plénière de l'Assemblée générale, non seulement par égard pour l'Organisation des Nations Unies, mais aussi à cause de l'importance que le Gouvernement français attache à ce problème. Me sera-t-il permis de dire, en passant, que si, personnellement, j'avais hésité à venir, c'est parce que je devais présenter ce matin au Conseil des ministres du Gouvernement français le statut du Cameroun qui, lui, demande à rester sous tutelle et qui aura un statut très progressif et très libéral. C'est dire que le Gouvernement français s'est engagé, en Afrique noire, dans la voie des grandes réformes et ce que vous avez pu voir à propos du Togo n'est qu'un des premiers pas faits par le Gouvernement français dans la voie qu'il a choisie en Afrique.

82. La résolution qui vient d'être adoptée ne nous donne pas toute satisfaction. Nous avons demandé la sortie de la tutelle. Nous avons accepté, au bout de quelques jours de débats à la Quatrième Commission, de renoncer à cette demande. Nous l'avons fait, je l'ai dit déjà à la Quatrième Commission, parce que nous nous sommes rendus compte qu'un certain nombre de représentants qui siégeaient dans cette Assemblée n'étaient pas absolument convaincus que toutes les réformes qui étaient mentionnées dans le statut étaient appliquées; parce qu'un certain nombre de représentants ne croyaient pas la France sur parole et ne pensaient pas que tous les pouvoirs dont nous avons fait mention avaient été effectivement transférée au Gouvernement du Togo. Et c'est pourquoi aussi nous avons décidé de demander au Gouvernement du Togo d'inviter une mission d'observateurs — elle était censée compter cinq membres, elle en comptera maintenant six, aurait-elle été plus nombreuse, je n'y aurais pas vu d'inconvénient — afin qu'elle se rende sur place pour se rendre compte exactement de l'étendue des pouvoirs qui ont été transférés par le Gouvernement français au Gouvernement du Togo.

83. Nous avons accepté aussi, dans l'ensemble, une solution de compromis, lorsque nous nous sommes rendu compte que c'était le moyen d'aboutir à un résultat positif et que nous avions le désir que quelque chose de positif résulte des travaux de la Quatrième Commission et maintenant de l'Assemblée générale. Mais si cette résolution ne nous donne pas entière satisfaction, elle nous donne tout de même certaines satisfactions, sinon nous n'aurions pas voté en sa faveur.

84. Tout d'abord, en ce qui concerne le référendum, le cinquième considérant de la résolution, qui traite de ce problème, mentionne en effet qu'il est établi dans le rapport de M. Périer de Féral, délégué général au référendum, qu'il est un fait que le peuple du Togo sous administration française, consulté par voie de référendum, s'est prononcé à une majorité substantielle en faveur des réformes apportées par le décret du 24 août 1956 portant statut du Togo.

85. Puis-je me permettre d'ajouter que, depuis, un fait nouveau important s'est produit qui témoigne combien le Gouvernement français a eu raison de faire confiance à l'impartialité et à l'objectivité de M. Périer de Féral. Il a été choisi par l'Organisation des Nations Unies, à la demande du Gouvernement d'Haïti ici représenté, qui, vous le savez, est un gouvernement tout

à fait indépendant, comme expert pour l'organisation d'élections dans ce pays. C'est dire que les experts que choisit le Gouvernement français sont des hommes qui ont toute l'autorité et toute l'impartialité nécessaires, puisque M. Périer de Féral après avoir été choisi par le Gouvernement français — et sans doute parce que l'Organisation des Nations Unies a considéré qu'il avait accompli sa besogne avec une parfaite objectivité — a été choisi par l'Organisation et agréé par le Gouvernement de Haïti. C'est le plus bel hommage que l'on pouvait rendre au Délégué général au référendum qui a eu lieu dans le Togo sous administration française.

86. Un deuxième paragraphe nous donne aussi satisfaction, c'est le sixième considérant, où il est pris note des déclarations faites par la délégation française, qui comprenait — ce sont les termes mêmes de la résolution qui a été adoptée — "des représentants du Gouvernement du Togo". Ceci signifie clairement que l'Organisation des Nations Unies a pris acte et même a reconnu l'existence du Gouvernement du Togo. C'est une satisfaction, non seulement pour la France, mais aussi et surtout pour ceux qui dirigent et qui forment ce Gouvernement du Togo, et qui étaient venus à la Quatrième Commission prendre la parole au nom du jeune, mais très actif, gouvernement de leur pays.

87. Nous avons aussi pris acte avec satisfaction de ce que l'Organisation des Nations Unies considère favorablement "l'étendue des pouvoirs transférés". C'est un juste hommage à l'esprit libéral dont a fait preuve le Gouvernement de la France.

88. Enfin, nous avons également été satisfaits que l'Organisation des Nations Unies félicite la population du Togo des progrès qu'elle a réalisés dans les domaines politique, économique, social et culturel. Ainsi, nous trouvons dans cette résolution, toute une série de considérations qui sont de nature, non seulement à satisfaire, mais même, après des débats longs et parfois difficiles qui ont eu lieu à la Quatrième Commission, à reconforter les représentants de la France et le représentant du Gouvernement du Togo.

89. Ma conclusion sera extrêmement simple. Nous avons travaillé en commun. Nous avons, en ce qui nous concerne, essayé d'apporter dans ce travail un esprit objectif et constructif. Aujourd'hui une résolution a été adoptée. Demain une commission se rendra sur place. Je suis convaincu que, quand elle reviendra, son témoignage sera tel que vous conclurez tous que la demande présentée par la France et par le Gouvernement du Togo il y a quelques jours était parfaitement fondée.

90. M. JAIPAL (Inde) [traduit de l'anglais]. Les membres de l'Assemblée savent qu'à la Quatrième Commission ma délégation a voté contre le texte qui vient d'être adopté. Nous avons déjà clairement exposé, devant cette commission, les motifs de notre attitude; il est donc inutile de les répéter ici.

91. Cependant, nous avons négocié depuis lors au sujet d'un certain nombre d'amendements avec les délégations intéressées et nous sommes heureux de constater que deux de ces amendements ont recueilli l'approbation générale. Toutefois, nous regrettons que nos autres propositions n'aient pas été retenues. Certaines améliorations assez importantes ont néanmoins été introduites, ce qui nous a permis de nous abstenir lors du vote.

92. Nous n'avons pu nous prononcer en faveur de la résolution parce que nous avons encore des objections fondamentales contre certaines de ses dispositions. Dans l'ensemble, cependant, nous reconnaissons qu'il est excellent qu'une commission se rende dans le Territoire



et fasse rapport au Conseil de tutelle; ces mesures correspondent à notre point de vue.

93. Nous constatons qu'il n'est plus question de mettre fin à l'Accord de tutelle et que la résolution a maintenant strictement pour objet l'examen de l'autonomie interne accordée au Territoire. En outre, sous sa forme actuelle, cette résolution répond à la thèse que nous avons toujours défendue, selon laquelle il y a lieu de continuer à appliquer les procédures que comporte le régime de tutelle.

94. Pour ces diverses raisons, nous avons jugé possible de ne pas voter contre la résolution.

95. M. ROLZ BENNETT (Guatemala) [*traduit de l'espagnol*]: Au cours du débat général sur l'avenir du Togo sous administration française qui s'est déroulé à la Quatrième Commission, la délégation du Guatemala a eu l'occasion d'exposer son point de vue à la 597ème séance.

96. Les réserves que nous avons formulées alors au sujet du statut mis en vigueur dans le Territoire et de la procédure suivie par l'Autorité administrante pour consulter la population et à propos des autres aspects du problème et des projets de résolution soumis à l'examen de la Commission sont, toujours valables et expliquent l'attitude de notre délégation lors du vote qui vient d'avoir lieu.

97. Compte tenu de ces réserves et en raison du fait que la délégation française a décidé de renoncer cette année à demander la fin de l'Accord de tutelle, notre délégation a voté en faveur du projet de résolution, dans l'espoir que la procédure adoptée permettra de progresser vers une solution qui tienne compte des intérêts fondamentaux des habitants du Territoire et des principes qui sont à la base du régime de tutelle.

98. Par les termes du paragraphe 3 du dispositif de la résolution qui vient d'être adoptée, ma délégation comprend — et elle est persuadée que son interprétation est correcte — que la commission est autorisée à examiner tous les aspects de la situation créée par l'octroi du nouveau statut au Togo sous administration française et en particulier à étudier le statut lui-même et à rechercher dans quelle mesure il répond aux objectifs de l'Article 76 de la Charte.

### POINT 38 DE L'ORDRE DU JOUR

#### Admissibilité de l'audition de pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest Africain

RAPPORT DE LA QUATRIÈME COMMISSION (A/3450)

99. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous abordons maintenant l'examen du rapport de la Quatrième Commission sur l'admissibilité de l'audition de pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest Africain [A/3450].

100. Si je ne me trompe, le Rapporteur n'a pas d'observations à formuler sur le rapport de la Commission; nous allons donc entendre les explications de vote.

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter le rapport de la Quatrième Commission.

101. Mlle BROOKS (Libéria) [*traduit de l'anglais*]: A la dixième session de l'Assemblée générale, la délégation du Libéria a estimé que, conformément à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 11 juillet 1954<sup>4</sup>, le Comité du Sud-Ouest Africain devait accorder des audiences aux pétitionnaires qui désiraient être entendus sur des questions relatives au Territoire du Sud-Ouest Africain.

102. Dans son avis consultatif du 1er juin 1956<sup>5</sup>, la Cour internationale de Justice a confirmé ce point de vue. C'est pourquoi ma délégation a présenté à la Quatrième Commission le projet de résolution dont l'Assemblée est saisie. Nous espérons qu'elle adoptera ce projet de résolution à l'unanimité.

103. M. TAJIBAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*]: La question de la recevabilité des demandes d'audience présentées au Comité du Sud-Ouest Africain n'a jamais soulevé de doute dans l'esprit de la délégation soviétique. Nous avons toujours pensé que la réponse à cette question allait de soi.

104. C'est pourquoi, ne voyant pas la nécessité de s'adresser à la Cour internationale de Justice, la délégation soviétique a voté, à la dixième session, contre la résolution 942 (X), aux termes de laquelle l'Assemblée générale demandait à la Cour internationale de Justice de rendre un avis consultatif sur la recevabilité des demandes d'audience présentées au Comité du Sud-Ouest Africain. Comme l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 1er juin 1956, concorde avec l'opinion de la délégation soviétique, nous ne nous opposerons pas à l'adoption du projet de résolution présenté par la Quatrième Commission, mais nous estimons que l'Assemblée générale n'aurait pas dû demander l'avis de la Cour internationale de Justice, car l'examen des déclarations orales des pétitionnaires devant les organes des Nations Unies est conforme à la Charte et relève de la compétence de l'Assemblée générale elle-même.

105. En outre, nous estimons que le Comité du Sud-Ouest Africain peut entendre non seulement les pétitionnaires qui ont présenté des pétitions écrites, mais également ceux qui n'en ont pas présenté.

106. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): J'invite maintenant l'Assemblée générale à se prononcer sur le projet de résolution dont la Quatrième Commission recommande l'adoption [A/3450].

Par 60 voix contre zéro, avec 9 abstentions, le projet de résolution est adopté.

La séance est levée à 17 heures.

<sup>4</sup> Statut international du Sud-Ouest Africain, avis consultatif: C.I.J., Recueil 1950, p. 128.

<sup>5</sup> Admissibilité de l'audition de pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest Africain, avis consultatif du 1er juin 1956: C.I.J., Recueil 1956, p. 23.